

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA SOCIETE CORSTYRENE, SAS immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 497 120 337 ayant son siège social lieudit Alessandraccio, 20270 ALERIA agissant poursuites et diligences de sa Directrice Général, Madame Sophie GUILLOT, dûment habilitée aux fins des présentes domiciliée ès qualité audit siège

Ci-après désigné « **CORSTYRENE** ».

D'une part,

ET

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE, établissement public de la collectivité territoriale de Corse, dont l'adresse est située 1, avenue Eugène Macchini, BP 501, 20000 AJACCIO Cedex représentée par son Président, M. Alex VINCIGUERRA dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 21/ CA du Conseil d'Administration de l'ADEC du 15 décembre 2021 domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après désigné « **ADEC** ».

LA COLLECTIVITE DE CORSE, venant aux droits de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 21/ xx AC de l'Assemblée de Corse du et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20 000 Ajacciu.

Ci-après désigné « **CDC** ».

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

I — RAPPEL DU DISPOSITIF DES AIDES AUX ECHANGES ECONOMIQUES

1 — La mise en place du dispositif d'aides aux échanges économiques « Cors'Echanges » par la Collectivité Territoriale de Corse

Conformément à l'article L 4427-27 du Code général des collectivités territoriales, par délibération n°15/150 AC du 26 juin 2015, l'Assemblée de Corse a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de soutien aux échanges économiques dit « Cors'Echanges » en faveur des entreprises de Corse. Ce dispositif d'aides économiques versées sous forme de subvention a pour objet de contribuer à améliorer la compétitivité desdites entreprises par l'allégement des surcoûts liés à l'insularité notamment en favorisant d'une part l'exportation des productions et d'autre part en soutenant l'importation de matières premières non produites en Corse et faciliter ainsi les échanges économiques entre la Corse et le continent,

Le dispositif « Cors'Echanges » mis en place prévoit que sont éligibles :

- A L'IMPORT: (soit le coût de la marchandise soit le surcoût de la marchandise lié à l'insularité), les surcoûts des marchandises transportées par voies maritimes, pour l'ensemble des lignes entre la Corse et la France continentale, la Corse et l'Italie (continentale et Sardaigne) ainsi que les surcoûts des marchandises transportées par voies Aériennes, pour l'ensemble des lignes desservies à partir des aéroports régionaux (les surcoûts sont appréciés par rapport aux coûts qui auraient été supportés si l'entreprise bénéficiaire avait été localisée sur le continent).
- A L'EXPORT, les coûts de transport des marchandises par voie maritime, pour l'ensemble des lignes entre la Corse et la France continentale, la Corse et l'Italie (continentale et Sardaigne) ainsi que les coûts de transport des marchandises transportées par voie Aérienne, pour l'ensemble des lignes desservies à partir des aéroports de Corse.

2 — La gestion des aides économiques du « Cors'Echanges » par l'ADEC

Il résulte de ses statuts adoptés par délibération de l'assemblée de Corse en date du 23 octobre 1992 que l'ADEC est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle de la collectivité territoriale de Corse et chargé de l'impulsion des activités liées au développement économique de la Corse et, en particulier, de la gestion et de l'exécution, pour le compte de la collectivité territoriale, des aides directes et indirectes aux entreprises mises en place par la collectivité territoriale, l'Etat et la Communauté européenne.

L'article 2 de la délibération n°15/150 AC du 26 juin 2015 de l'Assemblée de Corse a confié la gestion de l'instruction des aides économiques du dispositif « Cors'Echanges » à l'ADEC pour le secteur de l'industrie.

L'ADEC est donc le service instructeur de ces demandes alors que le paiement effectif reste du ressort de Collectivité Territoriale de Corse, aux droits de laquelle vient la Collectivité de Corse (CDC) depuis le 1^{er} janvier 2018.

II LES CONVENTIONS AU BENEFICE DE LA SOCIETE CORSTYRENE SUR LA PERIODE 2014-2017

- 1 — CORSTYRENE a décidé de remplir un dossier d'inscription auprès de l'ADEC en vue de bénéficier des aides à l'import et à l'export prévues par le dispositif « Cors'Echanges ».
- 2 — Par convention n°1600089ADC du 26 octobre 2016 prise sur le fondement d'une délibération DEL1506355 du Conseil Exécutif de Corse du 19 novembre 2015, la Collectivité Territoriale de Corse, aux droits de laquelle vient la CDC a accordé à CORSTYRENE une aide à l'import de 30% sur une assiette éligible de 1.845.500 €, subvention plafonnée à la somme de 450.000 € répartie comme suit :
- 150.000 € sur la période du 01/07/2014 au 30/06/2015;
 - 150.000 € sur la période du 01/07/2015 au 30/06/2016;
 - 150.000 € sur la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

Ce montant de 450.00 € constituant un montant maximum au prorata des justificatifs devant être transmis par la société CORSTYRENE.

L'ADEC a ensuite enregistré une copie de cette convention en vue du versement de l'aide à l'import pour un montant de 450.000 €.

- 3 — Par convention n°1700062ADC du 2 juin 2017 prise sur le fondement des délibérations DEL1506355 et DEL1702810 du Conseil Exécutif de Corse des 19 novembre 2015 et 21 mars 2017, la Collectivité Territoriale de Corse, aux droits de laquelle vient la CDC, a également accordé à CORSTYRENE une aide à l'export pour la prise en charge du coût de transport maritime des marchandises en polystyrène de :
- 20% sur une assiette éligible de 200.000 €, subvention plafonnée à 40.000 €,
 - 10% sur une assiette éligible de 717.000 €, subvention plafonnée à 71.700 €.

Soit un total de 111.700 €.

Ce montant de 111.700 € constituant un montant maximum au prorata des justificatifs devant être transmis par la société CORSTYRENE.

La somme de 111.700 € devait être liquidée de la manière suivante :

- Versement d'une avance de 33.510 € dès la signature de la convention ;
- Versement du solde de la subvention soit 78.190 € en un ou plusieurs paiements sur présentation des justificatifs requis ;

L'ADEC a également enregistré une copie de cette convention en vue du versement de l'aide à l'export pour un montant de 111.700 €.

- 4 — La CDC a à ce jour versé à CORSTYRENE les sommes suivantes :

- 42.667,01 € en 2016 au titre de l'aide à l'export pour les années 2014 et 2015.

Par courrier en date du 27 avril 2018, CORSTYRENE a mis en demeure l'ADEC de bien vouloir lui régler la somme totale de 519.000 € au titre des délibérations DEL1506355 et DEL1702810 du Conseil Exécutif de Corse des 19 novembre 2015 et 21 mars 2017 sur la base des différents justificatifs transmis conformément aux conventions signées.

Par courrier en date du 25 juin 2018, l'ADEC a sollicité de la société CORSTYRENE qu'elle justifie qu'elle n'avait pas bénéficié en même temps sur la période considérée du système d'aides financières mis en place par l'Office des transports de la Corse (OTC), qui était susceptible de se superposer avec le dispositif CORS'ECHANGES.

Par courriel en date du 6 juillet 2018, CORSTYRENE a donc demandé à l'OTC bien vouloir produire une attestation en ce sens destinée à l'ADEC.

Par courrier du 13 juillet 2018, l'OTC a produit ladite attestation certifiant que CORSTYRENE n'a pas bénéficié d'aides de sa part à compter du mois de juillet 2014. Cette attestation a été communiquée à l'ADEC qui en a accusé réception.

Pour autant, les sommes dues conformément auxdites conventions n'ont pas été débloquées.

L'ADEC considérant que les pièces fournies étaient insuffisantes à justifier du bien-fondé de la demande.

La société CORSTYRENE considérant avoir fourni l'ensemble des justificatifs demandés.

III LE CONTENTIEUX ENGAGE PAR CORSTYRENE

Par courriers AR en date du 11 février 2019, CORSTYRENE s'est trouvée contrainte de notifier à l'ADEC et la CDC une demande préalable indemnitaire pour un montant de 519.000 € HT.

Aucune réponse n'a été donnée par l'ADEC et la CDC.

Par une requête enregistrée le 14 mai 2019 sous le n°1900620, CORSTYRENE a décidé de saisir le tribunal administratif de Bastia en vue d'obtenir la condamnation de l'ADEC et la CDC à lui verser une somme en principal de 519.000 € HT.

IV LA MEDIATION ENGAGEES PAR LES PARTIES

CORSTYRENE a demandé au tribunal administratif de Bastia d'ordonner avant dire droit, la nomination d'un médiateur sur le fondement des dispositions des articles L.213-7 et R. 213-5 du code de justice administrative en vue d'un règlement amiable.

Par courrier en date du 9 octobre 2019, l'ADEC a accepté d'entrer en médiation en vue de trouver une solution amiable.

Par décision n°1900620 du 9 octobre 2019, le tribunal administratif de Bastia a décidé d'ordonner une médiation sur le fondement des dispositions des articles L.213-7 et R. 213-5 du code de justice administrative et de désigner un médiateur pour tenter de trouver un règlement amiable.

Il est à noter que la CDC n'a pas été désignée par le Tribunal administratif comme partie à la médiation mais que souhaitant la résolution amiable de ce litige, elle entend être partie aux présentes.

Dans le cadre de la médiation, les parties se sont mis d'accord pour procéder à la vérification et l'audit de l'intégralité des factures « EXPORT » et « IMPORT » déjà émises et transmises par CORSTYRENE à l'ADEC dans le cadre de l'exécution des conventions n°1600089ADC et n° n°1700062ADC.

CORSTYRENE a fourni aux services de l'ADEC l'ensemble des éléments de sa comptabilité pour auditer et vérifier les sous détails des coûts des factures « EXPORT » et « IMPORT » émises dans le cadre de l'exécution desdites conventions. CORSTYRENE a également fait valider ces différents éléments par un cabinet de Commissaires aux Comptes indépendant dont le rapport a été remis à l'ADEC. Les services de l'ADEC ont procédé à un nouveau contrôle des justificatifs communiqués selon le dispositif des conventions n°1600089ADC et n° n°1700062ADC.

Au terme des différents contrôles, les Parties se sont rapprochées, et après discussion amiable et aux termes de concessions réciproques, sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'elles visant à mettre un terme définitif au contentieux né et à naître lié à l'exécution des conventions n°1600089ADC et n°1700062ADC.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet d'acter de l'accord amiable trouvé entre les Parties au titre de l'exécution des conventions n°1600089ADC du 26 octobre 2016 et n° n°1700062ADC du 2 juin 2017.

Les Parties entendent mettre définitivement un terme au contentieux actuellement pendant devant le tribunal administratif de Bastia enregistré sous le n°1900620 ainsi qu'à toute contestation à naître en lien avec l'exécution des conventions susvisées, sous réserve de l'exécution de bonne foi des engagements souscrits dans le présent protocole.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Afin de mettre un terme au contentieux né ou à naître qui les oppose au titre des conventions n°1600089ADC et n°1700062ADC, les Parties conviennent des concessions réciproques suivantes :

La société CORSTYRENE :

- Consent à renoncer à réclamer à l'ADEC et à la CTC la somme de 519.000 € au titre dans le cadre de l'instance engagée devant le tribunal administratif de Bastia sous le n°1900620;
- Accepte, pour solde de tout compte concernant les conventions n°1600089ADC et n°1700062ADC, le paiement de la somme de 252.893,62 € décomposée comme suit :

Une somme de 19.241,62 € au titre du volet « EXPORT » ;

Une somme 233.652 € (778.840 x 30%) au titre du volet « IMPORT ».

Ces sommes ont été arrêtées contradictoirement au regard des éléments en annexe.

- Consent à renoncer à toute autre réclamation passée ou future en lien avec les conventions n°1600089ADC et n°1700062ADC;
- Accepte de se désister de l'action et l'instance enregistrée sous le n°1900620 devant le tribunal administratif de Bastia.

En contrepartie, l'ADEC et la CDC:

- Acceptent la méthodologie de chiffrage proposée par CORSTYRENE pour le surcoût du transport maritime lié à l'insularité pour les factures franco de port,
- Consentent à régler à CORSTYRENE la somme de 252.893,62 € décomposée comme suit :

Une somme de 19.241,62 € au titre du volet « EXPORT » ;

Une somme 233.652 € (778.840 x 30%) au titre du volet « IMPORT ».

Ces sommes ont été arrêtées contradictoirement au regard des éléments en annexe.

- S'engagent à accepter le désistement d'instance et d'action de CORSTYRENE à l'instance enregistrée sous le n°1900620 devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

3.1 Concernant le désistement à l'instance pendante devant le tribunal administratif de Bastia :

CORSTYRENE s'engage à se désister de l'instance n°1900620, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la notification du présent protocole prévue à l'article 5.

L'ADEC et la CDC s'engagent à accepter sans réserve le désistement d'instance dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception du mémoire en désistement.

3.2 Concernant le paiement des sommes dues en application du présent protocole

Dans un délai de 30 jours suivant la notification du protocole transactionnel par les Parties, la CDC s'engage à régler à CORSTYRENE la somme de 252.893,62 €. Cette somme sera versée par virement sur le compte dont les coordonnées seront communiquées lors de la transmission du protocole signé.

CORSTYRENE fera son affaire personnelle des incidences fiscales éventuelles liées au versement des sommes dues en application du présent protocole.

ARTICLE 4 – EFFET DE LA CONVENTION

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 du Code civil et L.423-1 du CRPA.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relatif à l'exécution des conventions n°1600089ADC du 26 octobre 2016 et n° n°1700062ADC du 2 juin 2017.

Sous réserve de l'exécution intégrale et de bonne foi du présent accord, les Parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toutes réclamations passées ou futures concernant l'exécution desdites conventions.

Les parties reconnaissent que plus aucune contestation, au titre de l'exécution desdites conventions ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Il emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef conformément à l'article 2052 du Code civil et emporte autorité de la chose jugée.

Les parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire pour négocier, apprécier et approuver, sans contrainte, ses termes et ses conséquences, et notamment l'étendue de leurs droits et obligations en fonction de quoi a été convenue la présente transaction.

ARTICLE 5 –ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et notification par la CDC.

Les parties s'entendent pour que les notifications respectives du Protocole signé puissent se faire par courriel, avec accusé de lecture, aux adresses suivantes :

Pour CORSTYRENE : s.guillot@corstyrene.fr et sebastien.palmier@cabinetpalmier.fr

Pour l'ADEC : daniel.polverelli@adec.corsica et a.giovannangeli@corsicalex-avocats.com

La version à présenter à la signature de la CDC sera nécessairement une version originale pour exécution par le comptable public. Les parties s'engagent à s'adresser les originaux dans les plus brefs délais pour éviter tout retard de paiement.

ARTICLE 6 – FRAIS ET DEPENS

Les Parties conservent à leur charge les frais, dépens et honoraires exposés par eux dans le cadre du différend objet du présent protocole.

ARTICLE 7– LITIGES

Tous litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation du Protocole seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Bastia.

A Ajaccio,

Fait en quatre (4) exemplaires originaux (1 exemplaire revenant à CORSTYRENE, un exemplaire revenant à l'ADEC et 2 exemplaires revenant à la CDC).

Pour la société CORSTYRENE : Madame Sophie GUILLOT, dument habilitée

Pour l'Agence de Développement de la Corse : Monsieur Alex VINCIGUERRA, dument habilité

Pour la Collectivité de Corse : Monsieur le Président Gilles SIMEONI, dument habilité par délibération du

Parapher chaque page et signer la dernière page en faisant précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvés* »).

ANNEXES

1. Liste des factures éligibles Export 2014-2015 ;
2. Liste des factures éligibles Export 2016-2017 ;
3. Attestions de Commissaire aux comptes des 19 octobre 2020 et 18 novembre 2020 avec tableau récapitulatif ;
4. Pièces produites auprès de l'ADEC (courriel du 8 octobre 2020) justifiant les détails des coûts justifiant les factures émises par CORSTYRENE ;
5. Délibération autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le présent protocole.